

# **GE\_GERICHTE DAS/72/2016 vom 14. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_72\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_72_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/72/2016 du 14 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/72/2016 del 14 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours formé par une personne partie à la procédure, dans le délai légal de dix jours et motivé conformément aux réquisits légaux est recevable.

### **E. 2**

La recourante ne remet pas en cause la ratification de la clause-péril mais uniquement le retrait de garde prononcé sur mesures provisionnelles. Par conséquent la ratification de la clause-péril est acquise.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisi son encadrement. La cause du retrait de garde réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu. Elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_535/2010 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a), est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante soutient que le Tribunal de protection n'aurait pas dû, sur mesures provisionnelles, lui retirer la garde de son enfant dans la mesure où sa tentative de suicide n'était pas en lien avec un problème relationnel entre elle-même et l'enfant, qu'elle est une personne calme et raisonnable offrant un cadre de tranquillité et de stabilité à l'enfant et

qu'elle ne s'oppose pas aux suivis thérapeutiques proposés tant pour elle-même que pour l'enfant.

Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de corroborer les allégations de la recourante.

- 6/7 -

C/15218/2003-CS

En particulier, il ressort des nombreux rapports du Service de protection des mineurs au dossier, ainsi que des craintes exprimées par des intervenants médicaux et scolaires étant en relation avec l'enfant que celle-ci, préalablement à sa tentative de suicide, acte éminemment gravissime, et aux scarifications qu'elle s'est infligées, a été laissée à elle-même dans un rôle d'adulte qu'elle ne pouvait assumer et qui l'a épuisée du fait des manquements de la recourante qui en avait la garde. En effet celle-ci, accaparée par ses propres problèmes psychologiques, n'a pas su prêter l'attention nécessaire au développement de son enfant et ses manquements ont abouti à l'hospitalisation de celle-ci. Il ressort également des rapports que l'enfant était en voie de déscolarisation sans pour autant que sa mère ne s'en soit préoccupée. En opposition à cette situation de négligence et de déni, il ressort de la procédure que depuis son placement chez son père, l'enfant non seulement a retrouvé une sérénité et une stabilité qui lui permettent de se concentrer sur elle-même, mais d'autre part a recommencé à fréquenter l'école de manière assidue avec pour corollaire de bons résultats scolaires. Plus jamais depuis le placement n'a-t-il été question d'une hygiène négligée ou de nouveaux problèmes de santé.

Il apparaît dès lors, en tous les cas sur mesures provisionnelles, que la décision du Tribunal de protection était justifiée et respectait les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Aucune autre décision n'aurait pu être prise de manière à assurer le but de protection qui devait être poursuivi. Par conséquent, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/15218/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 1er février 2016 contre l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant DTAE/208/2016 rendue le 14 janvier 2016 dans la cause C/15218/2003-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.